

CHAPITRE V. — *Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003  
contenant des mesures d'exécution de la politique naturelle zonale*

**Art. 13.** A l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 novembre 2003 contenant des mesures d'exécution de la politique naturelle zonale, il est ajouté un point 20° ainsi rédigé :

« 20° la Vlaamse Grondenbank : la division de la Vlaamse Landmaatschappij, créée conformément au décret du 16 juin 2006 portant création d'une "Vlaamse Grondenbank" (Banque foncière flamande) et portant modification de diverses dispositions. »

**Art. 14.** Dans l'intitulé de la section 3, chapitre VIII du même arrêté, les mots "la Région flamande" sont chaque fois remplacés par les mots " de Vlaamse Grondenbank ".

**Art. 15.** Dans l'articles 61 du même arrêté, les mots "la Région flamande" sont chaque fois remplacés par les mots " de Vlaamse Grondenbank ".

**Art. 16.** L'article 62 du même arrêté est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 62. La « Vlaamse Grondenbank » procède en son nom propre et pour son compte aux achats obligatoires et intervient en cas d'éventuels litiges relatifs aux achats obligatoires.

Les biens immobiliers acquis dans le cadre d'un achat obligatoire constituent un patrimoine de la « Vlaamse Landmaatschappij », distinct des autres patrimoines dont la « Vlaamse Landmaatschappij » assure la gestion administrative dans le cadre des mandats qui lui sont confiés.

« La « Vlaamse Grondenbank » assure la gestion administrative des droits réels sur ces biens immeubles jusqu'au transfert à l'autorité administrative compétente de la Région flamande, à la demande de laquelle les biens immeubles ont été acquis, ou à une personne physique ou une personne morale désignée par cette autorité. »

La « Vlaamse Grondenbank » confère les droits d'usage de ces biens immeubles à la division, dans la mesure où les terrains sont libres d'occupation. La division peut céder la gestion des biens immeubles.

Les biens immobiliers acquis dans le cadre d'un achat obligatoire, sont en général désignés comme réserve naturelle, réserve forestière ou bois domanial flamands ou, après cession à une association de défense de la nature agréée pour la gestion de terrains, agréés comme réserve naturelle. »

**Art. 17.** Dans l'article 63 du même arrêté, les mots "la Région flamande" sont chaque fois remplacés par les mots " de Vlaamse Grondenbank ".

**Art. 18.** A l'article 64 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° les mots "la Société terrienne flamande" sont chaque fois remplacés par les mots "la Vlaamse Grondenbank".

2° les mots "la Région flamande" sont remplacés par les mots "la Vlaamse Grondenbank"

Chapitre VI. Dispositions finales

**Art. 19.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2007.

**Art. 20.** Le Ministre flamand qui a l'environnement et la politique de l'eau, la rénovation rurale et la conservation de la nature dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juillet 2007.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,  
H. CREVITS

VLAAMSE OVERHEID

N. 2007 — 3786

[C – 2007/36565]

**7 SEPTEMBER 2007. — Besluit van de Vlaamse Regering tot uitvoering van artikelen 8, § 3, en 13, § 2,  
van het mestdecreet van 22 december 2006**

De Vlaamse Regering,

Gelet op het decreet van 22 december 2006 houdende de bescherming van water tegen de verontreiniging door nitraten uit agrarische bronnen, inzonderheid op artikelen 8, § 3, en 13, § 2;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 4 september 2007;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, vervangen bij de wet van 4 juli 1989 en gewijzigd bij de wet van 4 augustus 1996;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat overeenkomstig artikel 8, § 1, van het Mestdecreet van 22 december 2006, landbouwers, in principe, hun percelen maar mogen bemesten vanaf 16 februari tot en met 31 augustus. Dat in afwijking van deze bepaling artikel 8 § 3, 2°, van het Mestdecreet bepaalt dat het verboden is dierlijke mest op zware kleigronden in de Polders, zoals aangeduid door de Vlaamse Regering op of in de bodem te brengen vanaf 15 oktober tot en met 15 februari. Dat de uitrijperiode voor deze gronden doorloopt na 31 augustus, maar dat de zware kleigronden in de Polders moeten worden aangeduid door de Vlaamse Regering. Dat deze afbakening hoogdringend is daar de normale uitrijperiode eindigde op 31 augustus, terwijl de uitrijperiode voor deze gronden doorloopt tot 14 oktober. Dat in onderhavig besluit in deze afbakening voorzien wordt.

Op voorstel van de Vlaamse minister van Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur;

Na beraadslaging,

Besluit :

**Artikel 1.** Voor de toepassing van dit besluit wordt verstaan onder landbouwstreek : landbouwstreek, als vermeld in het Koninklijk besluit van 24 februari 1951 houdende grensbepaling van de landbouwstreken van het Rijk, zoals gewijzigd door de Koninklijke besluiten van 15 juli 1953, 8 maart 1968 en 15 februari 1974.

**Art. 2.** De zware kleigronden in de polders, als vermeld in artikel 8, § 3, 2°, van het Mestdecreet, zijn al de gronden die gelegen zijn in de landbouwstreek Polders.

**Art. 3.** De zandgronden, als vermeld in artikel 13, § 2, van het Mestdecreet, zijn al de gronden die gelegen zijn in de landbouwstreken Vlaamse Zandstreek of Kempen, met uitzondering van de gronden die zowel gelegen zijn in de provincie Vlaams-Brabant, als in de landbouwstreek Vlaamse Zandstreek.

In afwijking van het eerste lid, kunnen landbouwers die percelen landbouwgrond in gebruik hebben die, overeenkomstig het eerste lid, zandgronden zijn, door middel van een textuuranalyse van de betreffende percelen aantonen, dat de betreffende percelen geen zandgronden zijn aangezien de textuurklasse van de betreffende percelen, niet textuurklasse P, S of Z, is.

De Vlaamse Minister bevoegd voor het leefmilieu kan nadere regels bepalen aangaande de wijze waarop landbouwers kunnen aantonen dat percelen geen zandgronden zijn.

**Art. 4.** Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2007.

Brussel, 7 september 2007.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

K. PEETERS

De Vlaamse minister voor Openbare Werken, Energie, Leefmilieu en Natuur,

H. CREVITS

---

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

F. 2007 — 3786

[C — 2007/36565]

**7 SEPTEMBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution des articles 8, § 3, et 13, § 2 du décret sur les engrais du 22 décembre 2006**

Le Gouvernement flamand,

Vu le décret du 22 décembre 2006 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, notamment les articles 8, § 3, et 13, § 2;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 4 septembre 2007;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996;

Vu l'urgence;

Considérant que, conformément à l'article 8, § 1<sup>er</sup>, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, les agriculteurs ne peuvent en principe procéder à la fertilisation de leurs parcelles qu'à partir du 16 février jusqu'au 31 août inclus. Que, par dérogation à cette disposition, l'article 8, § 3, 2°, du Décret sur les engrais stipule qu'il est interdit d'épandre des effluents d'élevage sur ou dans le sol, sur les sols argileux lourds des Polders, tels que désignés par le Gouvernement flamand, à partir du 15 octobre jusqu'au 15 février inclus. Que la période d'épandage pour ces terres continue à courir après le 31 août mais que les sols argileux lourds des Polders doivent être désignés par le Gouvernement flamand. Que cette délimitation s'avère très urgente étant donné que la période d'épandage normale a pris fin le 31 août, tandis que la période d'épandage pour ces terres court jusqu'au 14 octobre. Que cette délimitation fait l'objet du présent arrêté.

Sur la proposition de la Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent arrêté, on entend par région agricole : la région agricole, telle que visée à l'Arrêté royal du 24 février 1951 fixant la délimitation des régions agricoles du Royaume, tel qu'il a été modifié par les Arrêtés royaux des 15 juillet 1953, 8 mars 1968 et 15 février 1974.

**Art. 2.** Les sols argileux lourds des Polders, tels que visés à l'article 8, § 3, 2°, du Décret sur les engrais, sont toutes les terres situées dans la région agricole des Polders.

**Art. 3.** Les sols sablonneux, tels que visés à l'article 13, § 2, du Décret sur les engrais, sont toutes les terres situées dans les régions agricoles Région sablonneuse flamande ou Campine, à l'exception des terres situées à la fois dans la province du Brabant flamand et dans la région agricole Région sablonneuse flamande.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les agriculteurs qui utilisent des parcelles agricoles qui, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup>, sont des sols sablonneux, peuvent démontrer à l'aide d'une analyse de texture des parcelles en question, que ces parcelles ne sont pas des sols sablonneux étant donné que la classe de texture desdites parcelles n'est pas la classe de texture P, S ou Z.

Le Ministre flamand qui a l'environnement dans ses attributions peut arrêter les modalités suivant lesquelles les agriculteurs peuvent démontrer que leurs parcelles ne sont pas des sols sablonneux.

**Art. 4.** Le présent arrêté produit ses effets le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Bruxelles, le 7 septembre 2007

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,  
K. PEETERS

La Ministre flamande des Travaux publics, de l'Energie, de l'Environnement et de la Nature,  
H. CREVITS

## COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

### MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2007 — 3787

[C - 2007/29226]

**2 JUILLET 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991, organisant l'enseignement secondaire en alternance, notamment l'article 9;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 avril 1999, fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études secondaires dans l'enseignement en alternance;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter et de rectifier l'annexe 19 de la version coordonnée de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance en conformité avec le décret du 3 juillet 1991 organisant l'enseignement secondaire en alternance, notamment l'article 9bis,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'annexe 19 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 juin 2002 fixant les modèles des attestations et certificats sanctionnant les études dans l'enseignement secondaire en alternance est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

**Art. 2.** Le présent entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2007.

Bruxelles, le 2 juillet 2007.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale,  
Mme M. ARENA

---

#### Annexe 19

### COMMUNAUTE FRANÇAISE DE BELGIQUE

#### Enseignement secondaire en alternance

Certificat de qualification spécifique de l'enseignement secondaire professionnel en alternance

Dénomination et adresse de l'établissement siège : .....	1
Dénomination et adresse de l'établissement coopérant (mention facultative) : .....	1
Forme d'enseignement en alternance : Professionnelle : .....	2
Orientation d'études : .....	3